



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-028-2018-11

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-20-015 - Arrêté composition CRRMP (3 pages)	Page 5
IDF-2018-11-19-013 - ARRETE N° 2018 - 191 portant autorisation d'extension de capacité 40 à 47 places de la maison d'accueil spécialisée Léon HERZ sis 2 rue du Parc 78920 Ecquevilly gérée par l'association HANDI VAL DE SEINE (3 pages)	Page 9
IDF-2018-11-19-012 - ARRETE N° 2018 - 192 portant autorisation d'extension de l'âge de prise en charge au SESSAD L'Oasis sis dans les locaux de l'IME à Mitry-Mory (77) géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) (3 pages)	Page 13
IDF-2018-11-08-025 - ARRETE N° 2018/71 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale multisites de l'Etablissement Français du sang (6 pages)	Page 17
IDF-2018-11-26-006 - Arrêté n° DOS/2018-2013 portant transfert du service administratif de la SARL AMBULANCES ABELLA (2 pages)	Page 24
IDF-2018-11-26-003 - ARRÊTE N° DOS/2018-2021 Portant transfert de siège social de la SARL PHOENIX AMBULANCES (2 pages)	Page 27
IDF-2018-11-26-004 - ARRÊTE N° DOS/2018-2024 Portant agrément de la SARL à associé unique AMBULANCE IDE SECOURS 77 (2 pages)	Page 30
IDF-2018-11-26-005 - ARRÊTE N° DOS/2018-2027 Portant changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES LEGENDRE (2 pages)	Page 33
IDF-2018-11-22-004 - Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-101 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 36

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-03-08-013 - arrêté ARS n°91-2018-AMB-A-21 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène médical pour la société VITALAIRE à Saint Pierre du Perray (3 pages)	Page 39
IDF-2018-05-07-009 - arrêté ARS-91-2018-OS-A-33 portant autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile - société LD SANTE à Palaiseau (3 pages)	Page 43

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-11-26-001 - ARRETE 2018-1726 agrément FIMO/FCO transport routier de marchandises centre de formation RFT (2 pages)	Page 47
IDF-2018-11-26-002 - ARRETE 2018-1727 agrément FIMO FCO transport routier de voyageurs centre de formation RFT (2 pages)	Page 50

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-013 - A R R Ê T É accordant à C.G.D. 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2018-11-23-010 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 accordant à CLAIR GROUP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56

IDF-2018-11-23-011 - A R R Ê T É accordant à DASSAULT FALCON SERVICE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2018-11-23-009 - A R R Ê T É accordant à SAM PERIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62
IDF-2018-11-23-014 - A R R Ê T É accordant à UNE PIÈCE EN PLUS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 65
IDF-2018-11-23-012 - A R R Ê T É modifiant et transférant au bénéfice de SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 68
IDF-2018-11-19-010 - ARRETE établissant la liste régionale des terrains de l'Etat mobilisables aux fins de logements (10 pages)	Page 71
IDF-2018-11-19-011 - ARRETE établissant la liste régionale des terrains des EPE mobilisables aux fins de logements (8 pages)	Page 82
IDF-2018-11-23-015 - arrêté n° 2018-1709 approuvant le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à la porte d'Asnières (T3 Nord) et autorisant la mise en service du prolongement (4 pages)	Page 91
DRJSCS d'Île-de-France	
IDF-2018-11-22-006 - Arrêté fixant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ATIVO pour l'année 2018 (3 pages)	Page 96
IDF-2018-11-21-004 - Arrêté fixant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Nouvelles Voies pour l'année 2018 (4 pages)	Page 100
IDF-2018-11-21-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 pour l'année 2018. (3 pages)	Page 105
IDF-2018-11-23-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "Ariane Falret" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 109
IDF-2018-11-23-018 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "ATFPO" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 113
IDF-2018-11-23-019 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs "UDAF 75" pour l'année 2018 (3 pages)	Page 117
IDF-2018-11-22-005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année 2018 (4 pages)	Page 121
IDF-2018-11-21-003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2018 (4 pages)	Page 126

IDF-2018-11-23-016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB pour l'année 2018 (4 pages)

Page 131

IDF-2018-11-21-006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2018. (4 pages)

Page 136

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2018-11-20-016 - arrêté listes scrutateurs et assesseurs pour procéder aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS (5 pages)

Page 141

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-20-015

Arrêté composition CRRMP

AGENCE REGIONALE DESANTE ILE-DE-FRANCE

ARRETE n° DOS/2018-2012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 461-1 et D. 461-27 ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France n°DS-2018-052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que, selon l'article D. 461-27 du code de la sécurité sociale "*Le comité régional comprend :*

1° Le médecin-conseil régional mentionné à l'article R. 315-3 du code de la sécurité sociale ou un médecin-conseil de l'échelon régional qu'il désigne pour le représenter;

2° Le médecin inspecteur régional du travail mentionné à l'article L. 612-1 du code du travail ou le médecin inspecteur qu'il désigne pour le représenter;

3° Un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier, particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle nommé pour quatre ans et inscrit sur une liste établie par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé. Pour les pathologies psychiques, le professeur des universités-praticien hospitalier ou le praticien hospitalier particulièrement qualifié en pathologie professionnelle peut être remplacé par un professeur des universités-praticien hospitalier ou un praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie. Le praticien perçoit pour cette mission une rémunération dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste prévue au 3° de l'article D.461-27 du code de sécurité sociale est établie comme suit :

- Monsieur le Professeur Dominique CHOUDAT
Consultation de Pathologies Professionnelles et environnementales
Hôpitaux Universitaires Paris Centre
Site HOTEL-DIEU
1 Parvis Notre-Dame-Place Jean-Paul II
75004 PARIS

- Monsieur le Professeur Alexis D'ESCATHA
Unité de pathologie professionnelle et environnementale et d'insertion
Hôpital Raymond Poincaré
104, boulevard Raymond Poincaré
92380 GARCHES
- Madame le Docteur Lynda BENSEFA-COLAS
Consultation de Pathologies Professionnelles et environnementales
Hôpitaux Universitaires Paris Centre
Site HOTEL-DIEU
1 Parvis Notre-Dame-Place Jean-Paul II
75004 PARIS
- Monsieur le Docteur Robert GARNIER
Consultation de pathologie professionnelle
Clinique toxicologique
Hôpital Fernand Widal
200, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS
- Monsieur le Professeur Jean Claude PAIRON
Responsable de l'unité de pathologie professionnelle
Centre hospitalier intercommunal de Créteil
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL
- Monsieur le Professeur Pascal ANDUJAR
Service de pneumologie et de pathologie professionnelle
Centre hospitalier intercommunal de Créteil
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL
- Madame le Docteur Florence DANZIN-LOREAL
Praticien hospitalier, Psychiatre
Secteur 78G14
Centre hospitalier JM Charcot
78370 PLAISIR
- Monsieur le Professeur Patrick HARDY
Service de Psychiatrie
CHU de Bicêtre (AP-HP)
78 rue du général Leclerc
94275 LE KREMLIN BICETRE CEDEX
- Madame le Docteur Mireille MATRAT
Service des pathologies professionnelles et de l'environnement
Centre hospitalier intercommunal de Créteil
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL

- Monsieur le Docteur Jérôme LANGRAND
Centre Antipoison de Paris
Consultation de pathologies professionnelles et de l'environnement
Hôpital Fernand Widal
200, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS
- Monsieur le Docteur Hervé LABORDE-CASTEROT
Centre Antipoison de Paris
Consultation de pathologies professionnelles et de l'environnement
Hôpital Fernand Widal
200, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

Ces professionnels sont nommés pour une période de quatre ans suivant la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°DOS / 2017-046 du 5 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Directeur de l'Offre de Soins


Didier JAFFRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-19-013

ARRETE N° 2018 - 191

portant autorisation d'extension de capacité 40 à 47 places
de la maison d'accueil spécialisée Léon HERZ sis 2 rue du
Parc 78920 Ecquevilly
gérée par l'association HANDI VAL DE SEINE

ARRETE N° 2018 - 191
portant autorisation d'extension de capacité 40 à 47 places
de la maison d'accueil spécialisée Léon HERZ sis 2 rue du Parc 78920 Ecquevilly
gérée par l'association HANDI VAL DE SEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-291 du 28 juin 1994 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) sis 2 rue du Parc 78920 Ecquevilly pour des adultes, hommes et femmes handicapés mentaux et polyhandicapés, à partir de 18 ans sans limite maximale ;
- VU** l'arrêté n° A-04-02279 du 8 décembre 2004 modifiant la dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisée qui devient MAS Léon Herz ;

VU la demande de l'association HANDI VAL DE SEINE visant à une extension de capacité non importante de 7 places en internat pour des adultes polyhandicapés à partir de 18 ans dans le cadre du projet de délocalisation du foyer de vie sis à la même adresse ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 621 755 euros dont :

- 437 344€ au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2016
- 1 177€ au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2015
- 183 234€ au titre d'un redéploiement de crédits dégagé en 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de 7 places la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée dénommée « Léon HERZ » sise 2 rue du Parc 78920 Ecquevilly, destinée à prendre en charge des adultes polyhandicapés à partir de 18 ans, est accordée à l'association HANDI VAL DE SEINE dont le siège social est situé 1, place de la Galette 78480 Verneuil sur Seine.

ARTICLE 2 :

La capacité de la MAS Léon HERZ est portée de 40 à 47 places en hébergement complet.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 024 6

Code catégorie : 255 - maison d'accueil spécialisée
Code discipline : 964 - accueil et accompagnement spécialisé
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 - hébergement complet
Code clientèle : 500 - polyhandicap

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 441 5
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-19-012

ARRETE N° 2018 - 192

portant autorisation d'extension de l'âge de prise en charge

au SESSAD L'Oasis

sis dans les locaux de l'IME à Mitry-Mory (77)

géré par l'Association des Etablissements du Domaine

Emmanuel (AEDE)

ARRETE N° 2018 - 192
portant autorisation d'extension de l'âge de prise en charge au SESSAD L'Oasis
sis dans les locaux de l'IME à Mitry-Mory (77)
géré par l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2016-193 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 juillet 2016, portant création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique et/ou des troubles envahissants du développement âgés de 1 à 20 ans ;

VU le courriel de l'association en date du 18 juillet 2018 relatif au changement de locaux du SESSAD L'Oasis et visant à demander l'élargissement des âges des usagers relevant du dispositif d'intervention globale et coordonnée (DIGC), innovation Seine-et-marnaise permettant une prise en charge précoce des jeunes enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} avril 2017, le SESSAD L'Oasis est installé dans les locaux de l'institut médico-éducatif (IME) L'Oasis sis 20 rue Danielle Casanova à Mitry-Mory ;

CONSIDERANT que les nouveaux locaux du SESSAD, situés sur le site de l'IME, ont fait l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) en date du 3 octobre 2016 en remplacement du projet accepté en date du 13 octobre 2015 ; qu'une demande de visite de conformité portant sur ces nouveaux locaux a été formulée par courriel en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les âges de prise en charge du DIGC de 0 à 6 ans, contre 1 à 5 ans ;

CONSIDERANT que, par conséquent, les 15 places de SESSAD s'adressent à des usagers âgés de 0 à 20 ans et sont réparties comme suit :
- 6 places réservées à des enfants âgés de 0 à 6 ans dans le cadre du DIGC,
- 9 places destinées à des usagers âgés de 7 à 20 ans ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la modification de l'agrément du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'Oasis désormais sis 20 rue Danielle Casanova à Mitry-Mory 77290, pour une prise en charge des usagers âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'Association des Etablissements du Domaine Emmanuel (AEDE) dont le siège social est situé 5 route de Pézarches à Hautefeuille (77515).

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de ce SESSAD est inchangée, soit 15 places.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 002 133 5

Code catégorie : 182
Code discipline : 319
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 77 001 623 6
Code statut : 60

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée Départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-08-025

ARRETE N° 2018/71 portant autorisation de
fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale
multisites de l'Etablissement Français du sang

Arrêté N 74 /ARSIDF/LBM/2018

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°60/ARSIDF/LBM/2018 du 12 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) ;

Considérant la demande reçue par courriel en date du 14 novembre 2018, de Monsieur Bertrand PELLEGRIN, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte l'existence d'une activité sur le site sis 18, ter rue Lazare Carnot à BROU-SUR-CHANTEREINE, dans l'attente d'un transfert courant premier trimestre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), codirigé par :

1. Monsieur Bernard AMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
2. Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
3. Madame Séverine BLACHERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
4. Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
5. Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
6. Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
7. Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
8. Madame Hassina LASSAL, médecin, biologiste coresponsable,
9. Madame Estelle LEMOINE, médecin, biologiste-coresponsable,
10. Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
11. Madame Anne PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
12. Monsieur Bertrand PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
13. Madame Viviane QUACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
14. Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
15. Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
16. Madame Sabine SOTO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
17. Monsieur Philippe WEBER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
18. Madame Aline WONG, médecin, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 000 312 7, est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-074 sur les seize sites listés ci-dessous :

- 1- le site de VAIRES- SUR- MARNE siège social qui est le site principal :
10, rue de la Gare à VAIRES- SUR- MARNE (77360)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 834 9

2-le site de TORCY
3bis, rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 859 6

3-le site de BUSSY- SAINT- GEORGES
7, rue Konrad Adenauer à BUSSY- SAINT- GEORGES (77600)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 835 6

4-le site de NOISIEL
85, cours des Roches à NOISIEL (77186)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 863 8

5-le site de NEUILLY- SUR- MARNE
Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY- SUR-
MARNE (93330)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 331 2

6-le site de NEUILLY- PLAISANCE
22, boulevard Galliéni à NEUILLY- PLAISANCE (93360)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 332 0

7-le site de NEUILLY- PLAISANCE
26, rue du Général Leclerc à NEUILLY- PLAISANCE (93360)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 333 8

8-le site de NOISY- LE- GRAND
3, rue Georges Laigneau à NOISY- LE- GRAND (93160)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 334 6

9-le site de TORCY
12, allée Emile Reynaud à TORCY (77200)
Fermé au public,
Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-
toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie
(allergie, Auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie
infectieuse, virologie).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 890 1

10-le site de SAINT- GERMAIN- SUR- MORIN
20, rue de Paris à SAINT GERMAIN- SUR- MORIN (77860)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 916 4

11-le site de BRIE- COMTE- ROBERT
4, place des Minimes à BRIE- COMTE- ROBERT (77170)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 913 1

12-le site de SAVIGNY- LE- TEMPLE
3, rue des Manouvriers à SAVIGNY- LE- TEMPLE (77176)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 914 9

13-le site de SAVIGNY- LE- TEMPLE
73, avenue Léon Blum à SAVIGNY- LE -TEMPLE (77176)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 915 6

14-le site de CHELLES
29, rue Gambetta à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 929 7

15-le site de CHELLES
50, avenue Foch à CHELLES (77500)
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 938 8

16-le site de BROU-Sur-CHANTEREINE
18 ter rue Lazare Carnot 77177 BROU SUR CHANTEREINE
Ouvert au public,
Site pré et post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 905 7

Les vingt et un biologistes médicaux exerçant, dont dix-huit associés, sont les suivants :

1. Monsieur Bernard AMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
2. Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
3. Madame Séverine BLACHERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
4. Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
5. Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
6. Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
7. Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
8. Madame Hassina LASSAL, médecin, biologiste coresponsable,

9. Madame Estelle LEMOINE, médecin, biologiste-coresponsable,
10. Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
11. Madame Anne PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
12. Monsieur Bertrand PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
13. Madame Viviane QUACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
14. Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
15. Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
16. Madame Sabine SOTO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
17. Monsieur Philippe WEBER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
18. Madame Aline WONG, médecin, biologiste-coresponsable,
19. Madame Pascale BOUCARD, pharmacien, biologiste médical,
20. Madame Oumaina DAKIK, pharmacien, biologiste médical,
21. Madame Laurence LOMENE, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO-VSM LAB » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
M. Bernard AMAR	1 330	1 330
M. Jean-François AUCLAIR	393	393
Mme Séverine BLACHERE	1 705	1 705
M. Claude BOURIOT	1 330	1 330
Mme Isabelle BOURIOT	1	1
M. Philippe CALLIES	3 333	3 333
Mme Sabine FLAMMANG	3 741	3 741
Mme Hassina LASSAL	1 457	1 457
Mme Estelle LEMOINE	437	437
Mme Corinne PASQUIOU	1 531	1 531
Mme Anne PELLEGRIN	1	1
M. Bertrand PELLEGRIN	1 909	1 909
Mme Viviane QUACH	613	613
Mme Catherine ROSTOKER	613	613
M. Jacques ROSTOKER	3 333	3 333
Mme Sabine SOTO	1 027	1 027
M. Philippe WEBER	3 115	3 115
Mme Aline WONG	1	1
S/Total biologistes médicaux en exercice	25 870	25 870
Total du capital social de la SELAS BIO-VSM LAB	25 870	25 870

Article 2 : L'arrêté n°60/ARSIDF/LBM/2018 du 12 octobre 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-26-006

Arrêté n° DOS/2018-2013 portant transfert du service
administratif de la SARL AMBULANCES ABELLA

ARRETE N° DOS/2018 - 2013
Portant transfert du service administratif de la SARL AMBULANCES ABELLA
(94500 CHAMPIGNY SUR MARNE)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-06 en date du 13 janvier 2010 portant agrément, sous le n°94.09-099 de la SARL AMBULANCES ABELLA, sise 42, rue de Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500) dont la gérante est Madame Ilda FRANCO ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de transfert du service administratif aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES ABELLA est autorisée à transférer son service administratif du 42, rue de Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500) au 17 rue Clément Ader à Rosny sous Bois (93110) à la date du présent arrêté.

Le siège social, le local d'accueil et les places de stationnement restent au 42, rue de Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 26 NOV. 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-26-003

**ARRÊTE N° DOS/2018-2021 Portant transfert de siège
social de la SARL PHOENIX AMBULANCES**

ARRETE N° DOS/2018-2021
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 03 juillet 2017
portant transfert de siège social de la SARL PHOENIX AMBULANCES
(77184 Emerainville)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-194 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 juillet 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/100 de la SARL PHOENIX AMBULANCES, sise au 2-4, place Saint Just à Emerainville (77184) dont le gérant est Monsieur Jean-Pierre PARDILLOS ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé AR-972-ML et catégorie D immatriculé EV-621-TE délivré par les services de l'ARS Ile de France le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert de siège social ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert de siège social aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL PHOENIX AMBULANCES est autorisée à transférer son siège social du 2-4, place Saint Just à Emerainville (77184) au 13, rue de Ruze à Villeparisis (77270) à la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement restent au 6, rue Gabriel Nottelet à Mitry-Mory (77290).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 NOV. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSÉDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-26-004

ARRÊTE N° DOS/2018-2024 Portant agrément de la
SARL à associé unique AMBULANCE IDE SECOURS

77

ARRETE N° DOS/2018-2024

**Portant agrément de la
SARL à associé unique AMBULANCE IDE SECOURS 77
(77127 Lieusaint)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SARL à associé unique AMBULANCES IDE SECOURS 77 sise 555, avenue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) dont les co-gérants sont Messieurs Damien CHENE et Alexandre BOUCHER ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé CK-2013-ZP et catégorie D immatriculés DF-300-CP et DP-931-JJ provenant de la société COULOMMIERS TOURISME AUTOCARS DELOISY, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 12 juin 2018 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques

exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL à associé unique AMBULANCES IDE SECOURS 77 sise 555, avenue Marguerite Perey à Lieusaint (77127) dont les co-gérants sont Messieurs Damien CHENE et Alexandre BOUCHER est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/167 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **26 NOV. 2018**

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-26-005

ARRÊTE N° DOS/2018-2027 Portant changement de
gérance et de forme juridique de la SARL
AMBULANCES LEGENDRE

ARRETE N° DOS/2018-2027
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 29 juin 2009
portant changement de gérance et de forme juridique de la
SARL AMBULANCES LEGENDRE
(75017 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009 portant agrément, sous le n°75-2009-04 de la SARL AMBULANCES LEGENDRE sise 178, rue Legendre à Paris (75017) ayant pour gérant Monsieur Samir RAMDANI ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par monsieur Abdelatif RAMDANI relatif au changement de gérance et de forme juridique de la SARL AMBULANCES LEGENDRE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES LEGENDRE devient la SASU AMBULANCES LEGENDRE.

Monsieur Abdelatif RAMDANI est nommé président de la SASU AMBULANCES LEGENDRE sise 178, rue Legendre à Paris (75017) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le

26 NOV. 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-22-004

Arrêté N°DOS/AMBU/OFF/2018-101 constatant la
caducité d'une licence d'une officine de pharmacie

ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-101
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 28 septembre 1970, portant octroi de la licence n°93#000006 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 60 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160) ;
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-47 en date du 28 juin 2018 ayant autorisé le transfert d'une officine vers le 58 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160) et octroyant la licence n°93#002533 à l'officine ainsi transférée ;
- VU le courrier électronique reçu en date du 28 septembre 2018 par lequel Monsieur Bachar ABOU-GHAZALEH informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 58 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160) suite à transfert et restitue la licence n°93#000006 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du transfert autorisé par arrêté du 28 juin 2018 susvisé, sise 58 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160) et exploitée sous la licence n°93#002533, est effectivement ouverte au public à compter du 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°93#002533 entraîne la caducité de la licence n°93#000006 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;



ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est constatée, à compter du 15 octobre 2018, la caducité de la licence n°93#000006, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002533, de l'officine de pharmacie issue du transfert vers le local sis 58 avenue Médéric à NOISY-LE-GRAND (93160).
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 novembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-03-08-013

arrêté ARS n°91-2018-AMB-A-21 portant autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène médical pour la société
VITALAIRE à Saint Pierre du Perray

Délégation départementale de l'Essonne

Arrêté ARS n° 91-2018-AMB-A-21
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2017/099 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental par intérim de l'Essonne ;

VU la demande reçue complète le 14 novembre 2017 présentée par la société VITALAIRE sise 6, rue Cognacq-Jay à Paris 7^{ème} en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 3, rue Léon Appert - Parc d'activité de Greenparc à Saint-Pierre-du-Perray (91280) ;

VU le rapport d'enquête en date du 26 décembre 2017 et sa conclusion définitive en date du 13 février 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'ordre national des Pharmaciens en date du 16 janvier 2018 ;

.../

CONSIDERANT les engagements pris par la société VITALAIRE suite au rapport d'enquête de pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la répartition du temps pharmacien sur les 4 sites de VITALAIRE en Ile-de-France conformément à la réglementation et la nomination d'un pharmacien responsable pour le site de Saint-Pierre-du-Perray ;
- l'engagement à réviser régulièrement les procédures et les adapter si besoin au site de rattachement ;
- l'engagement à mettre en place une procédure et une traçabilité accessible au personnel du site de Saint-Pierre-du-Perray des opérations de nettoyage et de maintenance des dispositifs médicaux sales réalisées sur le site de Vitry-sur-Seine.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay à Paris 7^{ème} est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 3, rue Léon Appert - Parc d'activité de Greenparc à Saint-Pierre-du-Perray (91280) selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site ont une superficie de 122,6 m² et organisés de la façon suivante :

- au rez-de-chaussée :
 - des locaux de stockage des dispositifs médicaux d'une superficie de 56 m² :
 - un local de stockage des dispositifs médicaux sales (10,44 m²) ;
 - un local de stockage des dispositifs médicaux propres (45,56 m²) ;
 - un local de stockage des bouteilles d'oxygène gazeux (6,3 m²) ;
 - un réservoir cryogénique de 7800 l sur dalle.
- au 1^{er} étage : une zone de bureaux de 60,3 m² répartie en un bureau de 13,1 m², une zone de repos de 4 m² et un open-space de 43,2 m².

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry le 8/03/2018

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental par intérim de
l'Essonne



Julien GALLI

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-05-07-009

arrêté ARS-91-2018-OS-A-33 portant autorisation de
dispensation d'oxygène médical à domicile - société LD
SANTE à Palaiseau

Délégation départementale
de l'Essonne

Arrêté n° ARS – 91 – 2018 – OS – A – 33
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS-2018/19 du 16 avril 2018 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental par intérim de l'Essonne ;

VU la demande reçue complète le 12 janvier 2018 présentée par la société LD SANTE sise 3, allée des Garays à Palaiseau (91120), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse ;

VU le rapport d'enquête en date du 23 mars 2018 et sa conclusion définitive en date du 23 avril 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société LD SANTE suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la constitution d'un dossier de validation complet du système d'information ;
- la réalisation d'une formation pratique et théorique suffisante du pharmacien responsable ;
- le respect de la nouvelle aire géographique du site de rattachement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société LD SANTE dont le siège social est situé 3, allée des Garays à Palaiseau (91120) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté à la même adresse selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val de Marne (94), Val d'Oise (95),
- Hauts-de-France : Aisne (02) partie Sud jusqu'à Soissons, Oise (60)
- Centre Val-de-Loire : Eure et Loire (28), Loiret (45),
- Normandie : Eure (27),
- Bourgogne Franche Comté : Yonne (89),

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Les locaux du site ont une superficie de 215.4 m² et sont organisés de la façon suivante sur un même niveau :

- un local d'accueil-secretariat 25,17 m²
- deux bureaux (11,52 m² et 16,5 m²)
- une salle de réunion 22,44 m²
- un couloir 20,58 m²
- un sas 4,31 m²
- deux sanitaires 6,16 m² au total
- un local de stockage des dispositifs médicaux sales avec des zones de quarantaine pour les dispositifs médicaux rappelés et défectueux 6,46 m²
- un local de nettoyage désinfection 18.34 m²
- un local de maintenance 15.06 m²
- un local technique (nettoyage et centrale de brassage) 1.93 m²
- un local de stockage des dispositifs médicaux et des bouteilles d'oxygène 67,02 m².

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 5 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Evry, le 7/05/2018

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France,
Le Délégué départemental par intérim
de l'Essonne



Julien GALLI

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-11-26-001

ARRETE 2018-1726 agrément FIMO/FCO transport
routier de marchandises centre de formation RFT

ARRÊTE DRIEA IdF 2018- 1726

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2017-1918 du 7 décembre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation RFT pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une durée de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre RFT du 27 septembre 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation RFT, sis 4 avenue Albert Einstein – 78194 TRAPPES CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 350 669 040 00031 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

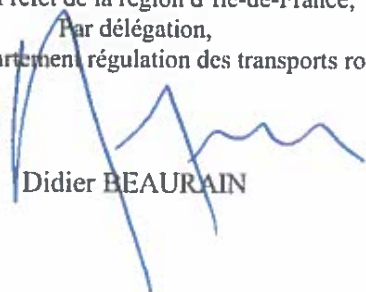
Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2018-11-26-002

ARRETE 2018-1727 agrément FIMO FCO transport
routier de voyageurs centre de formation RFT

ARRÊTE DRIEA IdF 2018- 1727

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu la directive UE 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2018-04-24-06 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2017-1919 du 7 décembre 2017 relatif à l'agrément accordé au centre de formation RFT pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une durée de 1 an à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre RFT du 27 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation RFT, sis 4 avenue Albert Einstein – 78194 TRAPPES CEDEX, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 350 669 040 00031 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle jusqu'au 30 novembre 2023.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

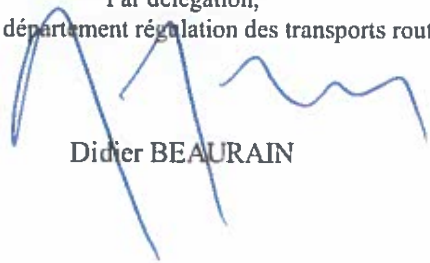
Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-013

A R R Ê T É

accordant à C.G.D. 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à C.G.D. 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par C.G.D. 1 reçue à la préfecture de région le 06/09/2018, enregistrée sous le numéro 2018/204 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2018-10-15-020 du 15/10/2018 portant ajournement de décision à C.G.D. 1, notifié le 05/11/2018 ;
- Vu** les pièces complémentaires transmises par C.G.D. 1 permettant d'attester de la réalisation des équipements nécessaires à la desserte de la zone d'activités industrielles, notamment les courriers du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 04/10/2018 et de la Communauté d'Agglomération Roissy - Pays de France en date du 06/11/2018 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à C.G.D. 1 en vue de réaliser à FONTENAY-EN-PARISIS (95190), route de Goussainville, un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 070 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:	665 m ² (construction)
Activités industrielles:	12 405 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CGD1
Mouilleron Le Captif – CS 40028
85035 LA ROCHE SUR YON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-010

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018
accordant à CLAIR GROUP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**modifiant l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018
accordant à CLAIR GROUP
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 accordé à CLAIR GROUP en vue de réaliser à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), rue de Dublin, immeuble « Le Terminal », une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 310 m², en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification avec augmentation des surfaces de l'arrêté susvisé, présentée par CLAIR GROUP reçue à la préfecture de région le 05/11/2018, enregistrée sous le numéro 2018/238 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à CLAIR GROUP en vue de réaliser à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), rue de Dublin, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 500 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	800 m ² (extension)
Bureaux :	3 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	100 m ² (démolition-construction)
Bureaux :	400 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF 2018-10-15-014 du 15 octobre 2018 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

CLAIR GROUP
Bâtiment 313
Aéroport de Toussus-le-Noble
78117 TOUSSUS-LE-NOBLE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-011

A R R Ê T É

accordant à DASSAULT FALCON SERVICE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à DASSAULT FALCON SERVICE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DASSAULT FALCON SERVICE reçue à la préfecture de région le 05/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/217 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DASSAULT FALCON SERVICE en vue de réaliser à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), 53-55 avenue de l'Europe, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 725 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:	174 m ² (changement de destination)
Entrepôts:	1 551 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : le bâtiment comprend également 2 922 m² de bureaux et 2 480 m² d'entrepôts ne faisant pas l'objet de travaux.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DASSAULT FALCON SERVICE
53-55 avenue de l'Europe
93 352 LE BOURGET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel GADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-009

A R R Ê T É

accordant à SAM PERIMMO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à SAM PERIMMO
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAM PERIMMO reçue à la préfecture de région le 03/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/219 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAM PERIMMO en vue de réaliser à GENTILLY (94250), 103-105, avenue Gabriel Péri, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 949 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 949 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI SAM PERIMMO
1-3 Bis Mail François Mitterrand
35000 RENNES

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-014

A R R Ê T É

accordant à UNE PIÈCE EN PLUS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**accordant à UNE PIÈCE EN PLUS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par **UNE PIÈCE EN PLUS**, reçue à la préfecture de région le 15/10/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/221 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **UNE PIÈCE EN PLUS** en vue de réaliser à PONTOISE (95300), 12 rue Lavoisier, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 635 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts : 9 635 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

UNE PIÈCE EN PLUS

1 rue François Jacob

92500 RUEIL-MALMAISON

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-012

A R R Ê T É

modifiant et transférant au bénéfice de SCI CORMEILLES

PARISIS 4 ACCESSION

l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 accordant à

SPIRIT ENTREPRISES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2018-11-

**modifiant et transférant au bénéfice de SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION
l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 accordant à SPIRIT ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017, accordé à SPIRIT ENTREPRISES, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 400 m² en cours de validité ;
- Vu** l'accord en date du 02/10/2018 de SPIRIT ENTREPRISES, actuel bénéficiaire de l'agrément susvisé, en vue du transfert au bénéfice de SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION, reçue à la préfecture de région le 16/10/2018, enregistrée sous le numéro 2018/225 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

A R R Ê T É

Article Premier : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION en vue de réaliser à CORMEILLES-EN-PARISIS (95 240), Avenue Georges Méliès, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 300 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 400 m ² (construction)
Activités industrielles :	6 900 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-08-01-029 du 01/08/2017 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI CORMEILLES PARISIS 4 ACCESSION
68 rue de Villiers
92300 LEVALLOIS-PERRET

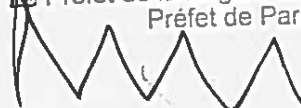
Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

DRIEA IF

IDF-2018-11-19-010

ARRETE

établissant la liste régionale des terrains de l'Etat
mobilisables aux fins de logements



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logements

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-7 et R.3211-16 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat du 26 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 17 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 12 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 6 mars 2018 ;

Vu les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit la liste des terrains de l'État destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R.3211-15.

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement,

ARRÊTE

Article 1 :

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, les terrains de l'État mobilisables aux fins de logements sont les suivants :
(cf. tableau page suivante)

DPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN (1)
75	PARIS (15 ^e)	13-19 avenue du Maine (ENGREF)	CR 102	4 725 m ²
75	PARIS (19 ^e)	102-116 boulevard Macdonald (Garage préfecture de Police)	BX 1	21 164 m ² (partiellement mobilisable)
75	PARIS (13 ^e)	64-66 Bld de l'Hôpital/9-23 rue des Vailons	AL0032	4 347 m ²
77	DAMMARIE-LES-LYS	Mail Marcel et Maryvonne Pourreau	AR 985 à AR988	2 050 m ²
77	FONTAINEBLEAU	12 Boulevard Maginot	AR 430	11 392 m ²
77	MOULOUX	Avenue de la Gare	ZK 567	3 501 m ²
78	BUC	Fort du Haut Buc	ZA 234, ZA 235	143 053 m ² (partiellement mobilisable)
78	CHATOU	59 rue Gambetta	AC87 p	729 m ²
78	JOUARS-PONTCHARTRAIN	Délaissés nationale 12	DA 3825, 3827, 3828p, 3830p, 1148p DB 42p, 43, 44p, 46p, 54p, 57, 147, 149, 150p, 1333p, 1459p, 1883p, 1885, 1887, 2013, 2016	9 700 m ²
78	MONTESSON	Espérance 3	AD 67, AD 106, AD 112, AD 115, AD 603, AD 630, AD 626, AE 72, AE 265	22 139 m ²
78	MONTESSON	Cote du Val	AS 392, AS394, AS395, AS397, AS398, AS77, AS79, AS226, AS227, AS229, AS241, AS261, AS245, AS258, AS235, AS249, AS234, AS252, AS273, AS275, AS280, AT11, AT13, AT19, AT21, AT23, AT25, AT534, AT51, AT52, AT53, AS341, AS342, AS368, AS372, AS407, AS442, AS312, AS319, AS323, AS361, AS534, AS538, AS564	23 926 m ²
78	MONTESSON	Mont Royal	AN 55, AN 188, AN 301	11 445 m ²
78	MONTESSON	Terres Blanches 2	AX 44, AX 122, AX 242, AX 245, AX 269, AX 280	15 911 m ²
78	PLAISIR	Le petit bois Impasse de l'Avignon	BC 20	3 506 m ²
78	RAMBOUILLET	6 rue de la Prairie	AY 62, AP 331	17 553 m ²
78	ROCQUENCOURT	Domaine de Voluceau (INRIA-MESR)	AA16 et AA17	116 600 m ² (pour partie)
78	SAINT-CYR-L'ECOLE	AA63	AA 63	8 964 m ²
78	TOUSSUS-LE-NOBLE	Ex établissement aéronautique navale	AB 6, A 68, AT2, AT3, AD 17, AD 18	102 904 m ²
78	VERSAILLES	Satory (caserne Fesch 3ha / quartier Depal 7,4ha / quartier Kouffra 2,9ha)	CA 14, C15 (pour partie), CA 16 (pour partie)	133 000 m ² (partiellement mobilisable)
78	VIROFLAY	délaissés routiers A86 LOT 1 - rue Georges Chaumette	AH 3, AH 4, AH 10	1 865 m ²
91	JUVISY-SUR-ORGE	37 Avenue Charles de Gaulle	AE 83	135 m ²
91	SAINT-GERMAIN -LES-ARPAJON	125 route de Corbeil	AV 43	3100 m ²
92	ASNIERES-SUR-SEINE	94 avenue des Gresillons - Université Sorbonne Nouvelle	AZ 10	15 803 m ²
92	CLICHY	BUCSO - Entrée de ville Nord-Est, de part et d'autre de la rue du Général Roguet - Emprise du boulevard urbain Clichy - Saint-Ouen	H 8 à H12, H 14, H 27, H 28, H 30, H 32, H34, I 60, I 65, I 66, I 67, I 69 à I 74, I 76, I 78	43 400 m ² (partiellement mobilisable)
92	CLICHY	104 quai de Clichy - Terrain Inalco	AH 127, AH 142	17 531 m ² (partiellement mobilisable)
93	AULNAY-SOUS-BOIS	Avenue Charles de Gaulle et rue de Monaco	BK 257, BK259, BK 282, BK 283	983 m ²
93	BAGNOLET	46 rue de la Fraternité	AF 12	244 m ²
93	BOBIGNY	108 avenue Paul Valéry Couturier	AH 323, AH 324, AH 325, AH 326	4 499 m ²
93	BOBIGNY	avenue Louis Aragon	AJ 9, AJ 12, AJ 13, AJ 314, AJ 315, AJ 316, AJ 317, AJ 318, AJ 321, AJ 322, AJ 323, AJ 324	1 575 m ²
93	CLICHY-SOUS-BOIS	Quartier des Coteaux (Allée de Bellevue / rue des Bleuets / rue des Prés)	AW 284, 301, 302, 303, 305, 379, 380, 381, 388	9 091 m ²
93	LES LILAS	Fort de Romainville	A 56	43 600 m ² (partiellement mobilisable)
93	MONTREUIL	Rue Des Ruffins (ex A 186)	CQ 177, CQ 178, CQ 181, CQ 183, CQ 184, CQ 185, CQ 186, CQ 187, CQ 313, CQ 314, CQ 315, CQ 316, CQ 317, CQ 318, CQ 325, CR 164, CR 168, CR170, CR 173, CR 174	18 850 m ² (partiellement mobilisable)
93	ROSNY-SOUS-BOIS	EX-A 103	AO1, AO119, AO120, AO121, AO122, AO133, AO189, AO2, AO22, AO24, AO25, AO3, AO37, AO38, AO 39, AO4, AO40, AO41, AO42, AO5, AO8, AO7, AP1, AP124, AP13, AP14, AP15, A P16, AP17, AP18, AP19, AP21, AP22, AP23, AP24, AP5, AP7, AP8, AP9, BM24, BM26, M104	50 000 m ² (partiellement mobilisable)
93	NOISY-LE-GRAND	7 allée du Promontoire	CA 62, CA 61	29 000 m ²
93	NOISY-LE-SEC	2 allée du Canada	AD 170	961 m ²
93	ROMAINVILLE	63bis rue Racine	AF 197	491 m ²
94	ARCUEIL	A6a emprises autoroutières PC/CRS	N62, O54, O80, O95, O99, O100, P210	39 295 m ²
94	CRETEIL, MAISONS-ALFORT	ZAC, L'Echat - Echangeur A86-RN19	AZ 2 (pour partie), AZ 3 (pour partie), AZ 27 (pour partie), AZ 195, AZ 261 à 273, AZ 274 (pour partie), AZ 275 à 278, AZ 281 à 284, AZ 288, AZ 332 (pour partie) sur Créteil et AJ 298, AJ 300, AJ 307 (pour partie), AJ 308, AJ 354, AJ 355, AJ 359 (pour partie) sur Maisons-Alfort	90 000 m ² (partiellement mobilisable)
94	CRETEIL	ZAC, 47 rue de l'Echat (CERAH, M. des Armées)	AZ184/188/188/250/252 AZ254/312/319/320	8 448 m ²
94	LIMEIL-BREVANNES	Rue Georges Clémenceau	AO 3, 5, 7, 114, 280, 281, 282, 287, 288, 289.	4 412 m ²
94	SAINT-MANDE	Avenue de Paris / Hôpital Bégin	D 38	8 400 m ²
94	THIAIS	avenue de la République / rue Baudemont	L 131, 201, 298, 303, 306, 472, 474, 476, 478, 480, 482, 484, 485, 488, 490, 492, 496, 498, 500 M 311, 313, 315, 317, 319	2 900 m ²
95	ARGENTEUIL	11-17 rue René Briand - ZAC Volémbert	AV 178, AV 215	4 036 m ²
95	BEAUMONT-SUR-OISE	2 avenue Président Wilson	AL 86	19 558 m ² (partiellement mobilisable)
95	ÉRAGNY	rue de Belles Hâtes	AT 7 et AT 8	1 770 m ²
95	ÉRAGNY	chemin du Parc	AC 187, 189, 442, 443	2 764 m ²
95	ÉRAGNY	Chemin de Saint Ouen	AC 83, 84, 170, 171, 174, 302, 308, 312, 3013, 316, 437 et 452	6 950 m ²
95	HERBLAY	Lieu dit - Fond de la Vallée de Cergy	AK 178	727 m ²
95	LE PLESSIS-BOUCHARD	Plaine de Boissy - projet de ZAC du Bois Saint-Servais - Tranche 1 et 2	AC 0239, AC 0240, AC 0241, AC 0242, AC 0243, AC 0244, AC 0245, AC 0250, AC 0252, AC 0253, AC 0254, AC 0258, AC 0269, AC 0270, AC 0310, AC 0311, AC 0313, AC 0315, AC 0317, AC 0319, AC 0535, AC 0536, AC 0538, AC 0540, AC 0547, AD 0483, AD 0620, AD 0622, AD 1035, AD 1037, AL 0068	284 055 m ²
95	LA FRETTE-SUR-SEINE	Bld de Pontoise, rue de la gare	AD 360 et AD 361	801 m ²
95	TAVERNY	Terrain à côté de la ZAC des Ecoardes	BO 93	4 662 m ²
95	TAVERNY, BESSANCOURT	Ancienne Base aérienne (921)	découpage cadastrale en cours	30 000 m ² (partiellement mobilisable)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

(1) : Superficie d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non. Cette superficie s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément) de la surface calculée de façon approximative.

En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera *in fine* cédée. La portion cessible sera déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir.

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Article 2 :

Bien que non cessible, le terrain suivant est destiné à être mobilisé pour du logement par bail emphytéotique administratif :

DEPT	VILLE	NOM DU TERRAIN	REFERENCES CADASTRALES	SUPERFICIE DU TERRAIN
78	ROCQUENCOURT	Ancienne gendarmerie de Chèvreloup	OB 42, OB 43	11 027 m ²

Le plan de localisation du terrain est consultable en annexe 2

Article 3 :

L'arrêté n° IDF-20170712009 du 12 juillet 2017, établissant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables aux fins de logement, est abrogé.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France, et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de cette préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

19 nov. 2018

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ANNEXE 1

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les maires et présidents ont été consultés pour avis par courrier

Consultation en date du 8 juin 2013

ANTONY	HERBLAY	RAMBOUILLET
ARCUEIL	JUVISY-SUR-ORGE	ROCQUENCOURT
ARGENTEUIL	LAGNY-SUR-MARNE	ROMAINVILLE
ASNIERES-SUR-SEINE	LE PLESSIS-BOUCHARD	ROSNY-SOUS-BOIS
AUBERVILLIERS	LE RAINCY	RUEIL-MALMAISON
AULNAY-SOUS-BOIS	LES LILAS	SAINT-CYR-L'ECOLE
BAGNOLET	MARCOUSSIS	SAINT-DENIS
BEAUMONT-SUR-OISE	MARINES	SAINT-MANDE
BESSANCOURT	MONTESON	SAVIGNY-SUR-ORGE
BOBIGNY	MONTREUIL	SUCY-EN-BRIE
BUC	MOUROUX	TAVERNY
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NANTERRE	THIAIS
CHATENAY-MALABRY	NEUILLY-PLAISANCE	TOUSSUS-LE-NOBLE
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	NEUILLY-SUR-MARNE	VERSAILLES
CLAMART	NOISY-LE-GRAND	VILLE-D'AVRAY
CLICHY	NOISY-LE-SEC	VILLEJUIF
CLICHY-SOUS-BOIS	ORMESSON-SUR-MARNE	VILLEMOMBLE
COULOMMIERS	PARIS	VILLEPINTE
CRETEIL	PLAISIR	VILLIERS-SUR-MARNE
FONTAINEBLEAU	PONTOISE	VIROFLAY

Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau
Communauté de Communes du Pays de Coulommiers
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire
Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc
Communauté de Communes de la Boucle de la Seine
Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline
Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne
Communauté d'Agglomération Europ'Essonne
Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre
Communauté d'Agglomération Sud de Seine
Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest
Communauté d'Agglomération du Mont Valérien
Communauté d'Agglomération Plaine Commune
Communauté d'Agglomération Est Ensemble
Communauté d'Agglomération Terres de France
Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre
Communauté d'Agglomération du Haut Val de Marne
Communauté d'Agglomération Plaine Centrale du Val de Marne
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Communauté d'Agglomération Argenteuil-Bezons
Communauté de Communes Vexin Centre
Communauté d'Agglomération de Val et Forêt
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Communauté d'Agglomération le Parisis

Consultation en date du 11 septembre 2013

MAISONS-ALFORT

Consultation en date du 28 juillet 2014

FONTAINEBLEAU

COULOMMIERS

Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau

Communauté de Communes du Pays de Coulommiers

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Consultation en date du 29 janvier 2015

ÉRAGNY

Communauté de Communes des Boucles de la Seine

Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Consultation en date du 24 septembre 2015

SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJONS

LIMEIL-BRÉVANNES

Communauté d'Agglomération Plaine-Centrale du Val de Marne

Communauté de Communes de l'Arpajonnais

Consultation en date du 3 juillet 2018

DAMMARIE-lès-LYS

JOUARS-PONTCHARTRAIN

LA FRETTE-SUR-SEINE

ROCQUENCOURT

Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Communauté d'Agglomération Val Parisis

Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

ANNEXE 2

Plan de localisation des terrains

Les plans de localisation des terrains sont téléchargeables à partir de la page internet suivante :

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/visualisation-des-terrains-mobilisables-pour-la-a4415.html>

Ils sont également consultables en version papier à la préfecture de région d'Île-de-France.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

DRIEA IF

IDF-2018-11-19-011

ARRETE

établissant la liste régionale des terrains des EPE
mobilisables aux fins de logements

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

établissant la liste régionale des terrains des établissements publics de l'État mobilisables aux fins de logements

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-7, L.3211-13-1, R. 3211-16 et R. 3211-32-4 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2014-1743 du 30 décembre 2014 relatif à l'élargissement de la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux établissements publics de santé ;

Vu l'avis favorable en date du 4 mars 2014 du Comité Régional de l'Habitat du 14 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de Réseau Ferré de France (RFF) exprimé par courrier du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) exprimé par courrier du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) exprimé par courrier du 11 septembre 2014 ;

Vu les avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale consultés par courrier du 29 avril 2014, dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-32-4 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques, le préfet de région établit la liste des terrains des établissements publics de l'État mentionnés dans le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 susvisé destinés à être cédés pour y construire des logements, dont les logements mentionnés au II de l'article R.3211-15.

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement,

ARRÊTÉ

**Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00**



Annexe 1 aux arrêtés préfectoraux

Le tableau ci-dessous résume les données relatives aux terrains des EPE mobilisables aux fins de logements.

Le tableau ci-dessous résume les données relatives aux terrains des EPE mobilisables aux fins de logements.

Le tableau ci-dessous résume les données relatives aux terrains des EPE mobilisables aux fins de logements.

Le tableau ci-dessous résume les données relatives aux terrains des EPE mobilisables aux fins de logements.

Le tableau ci-dessous résume les données relatives aux terrains des EPE mobilisables aux fins de logements.

Le tableau ci-dessous résume les données relatives aux terrains des EPE mobilisables aux fins de logements.

Article 1 :

En application du 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, ainsi que du R. 3211-32-4 du même code les terrains des établissements publics de l'État mentionnés dans le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 susvisé mobilisables aux fins de logement sont les suivants :

Liste régionale 2018				
Etablissements publics (SNCF-RATP)				
DEPT	VILLE	ADRESSE / NOM DU TERRAIN	SURFACE	PROPRIÉTAIRE
75	PARIS (18 ^e)	Chapelle-Charbon	50 000 m²	RFF/SNCF
75 et 93	PARIS (18 ^e), AUBERVILLIERS (93), SAINT-DENIS (93)	Gare des Mines	35 000 m² à Paris + 23 400 m² à Saint Denis + 8 500 m² à Aubervilliers	RFF
77	AVON	ZAC de Yèvres-Changis	21 300 m²	RFF
77	CHELLES	ZAC Casernant	11 600 m²	RFF
77	THORIGNY-SUR-MARNE	gare transilien Lagny-Thorigny	17 000 m²	RFF
78	BONNIERES-SUR-SEINE	Gare	4 500 m²	RFF
78	POISSY	Eco Quartier Ecoles	30 000 m²	RFF/SNCF
78	TRARPES, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Allée du stade	125 000 m² (partiellement mobilisable)	RFF/SNCF
78	VERNOUILLET	rue Berthe	7 400 m²	RFF
78	VILLIERS SAINT-FRÉDÉRIC	GARE - 005206M Lot 003 004 007	15 000 m²	RFF
91	GIF-SUR-YVETTE	Rue de la Croix Grignoux	2 900 m² (partiellement mobilisable)	RATP
91	PALaiseau	Place de la Gare / Gare BM 250	3 100 m² (partiellement mobilisable)	RATP
91	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Ballancourt (Parcelle AR 0272 partiel)	12 500 m²	RFF
91	MENNECY	Parcelle BC0146	6 300 m²	RFF
92	BOIS-COLOMBES	gare de Bécon-les-Bruyères	500 m²	RFF
93	EPINAY-SUR-SEINE	Rue de Nancy	9 500 m²	RFF
93	EPINAY-SUR-SEINE	Gare d'Epinay	15 000 m²	RFF/SNCF
93	PIERREFITTE-SUR-SEINE	Terrain à l'angle des rues Bokanowski et d'Amiens	450 m²	RFF
93	SAINT-DENIS	site des cathédrales	60 000 m²	RFF/SNCF
93	SAINT-DENIS	SLOTA	5 000 m²	RFF
93	SAINT-OUEN	Les Docks (108 avenue Victor Hugo)	70 000 m²	RFF/SNCF
94	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Avenue du 11 Novembre 1918 – parking de la gare RER A	4 000 m²	RFF
95	BRAY-ET-LU	chemin de la Grenouillère	4 800 m²	RFF
95	CORMEILLES-EN-PARISIS	Gare – rue de Nancy	12 703 m²	RFF/SNCF
95	EZANVILLE	Gare d'Ecrouen-Ezanville	17 400 m²	RFF/SNCF
95	PERSAN	Rue Jean Calais et Chemin Noir	19 000 m²	RFF
95	PIERRELAZE	rue des Osiers	7 800 m²	RFF
95	SAINT-OUEN-L'AUMONE	Epluches gare	5 000 m²	RFF
95	SARCELLES, SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	rue Pierre et Marie Curie	9 100 m²	RFF/SNCF

Les superficies citées dans le tableau ci-dessus sont les superficies d'assiette du terrain, que celui-ci soit bâti ou non. Cette superficie s'entend soit des parcelles résultant du cadastre, soit lorsqu'elles ne sont pas connues (domaine public non cadastré, parcelles non déterminées précisément) de la surface calculée de façon approximative.

En outre, certains terrains sont soit totalement soit partiellement mobilisables, sans qu'il soit possible dans ce cas de déterminer quelle partie sera in fine cédée. La portion cessible sera

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00



déterminée en fonction d'études plus précises à mener et dépendra d'un projet urbain à définir.

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Article 2 :

Les terrains de la RATP affichés dans le tableau ci-dessus sont destinés à être partiellement mobilisés aux fins de logements :

Les plans de localisation des terrains sont consultables en annexe 2.

Les terrains de la RATP cités dans le tableau sont des terrains utiles à ses missions. De ce fait, leur mobilisation partielle, en vue de produire du logement, est dépendante d'une restructuration conciliant l'objectif logement et le maintien ou la reconstitution d'infrastructures ou équipements de l'établissement public présents sur site en exploitation.

Elle s'opérera si les conditions physiques, juridiques et économiques sont réunies pour réaliser les programmes de reconstitution des activités de la RATP et après concertation avec les salariés impactés par le projet.

Les coûts de restructurations des installations RATP seront pris en compte, y compris le financement des phases temporaires le cas échéant, de sorte qu'aucune charge financière ne vienne alourdir le résultat ou la dette de la RATP.

La RATP procédera alors à la cession des charges foncières directement aux opérateurs de logements.

Article 3 :

L'arrêté n° IdF 20170712010 du 12 juillet 2017, établissant la liste régionale des terrains des établissements publics cités en référence, mobilisables aux fins de logement, est abrogé.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la région d'Île-de-France, et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de cette préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

11 9 NOV. 2018



ANNEXE 1

fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont les maires et présidents ont été consultés pour avis par courrier en date du 29 avril 2014

PARIS	ATHIS-MONS	SAINT OUEN
AUBERVILLIERS	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
SAINT-DENIS	BREUILLET	BOISSY-L'AILLERIE
AVON	GIF-SUR-YVETTE	BRAY-ET-LU
CHELLES	MENNECY	CORMEILLES-EN-PARISIS
THORIGNY-SUR-MARNE	PALaiseAU	EZANVILLE
ANDRESY	BOIS-COLOMBES	MERIEL
BONNIERES-SUR-SEINE	COLOMBES	PERSAN
POISSY	MEUDON	PIERRELAYE
TRAPPES	SCEAUX	SAINT-OUEN-L'AUMONE
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	SURESNES	SARCELLES
VERNOUILLET	EPINAY-SUR-SEINE	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT
VILLIERS SAINT FRÉDÉRIC	PIERREFITTE-SUR-SEINE	

Communauté d'Agglomération Plaine Commune
Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau
Communauté d'Agglomération de Marne et Chantereine
Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire
Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine
Communauté de Communes des Portes de l'Ile-de-France
Communauté de Communes de Poissy-Achères-Conflans
Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne
Communauté de Communes du Val d'Essonne
Communauté de Communes de l'Arpajonnais
Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay
Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine Ouest
Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvre
Communauté d'Agglomération du Mont Valérien
Communauté de Communes Vexin Centre
Communauté de Communes Vexin Val de Seine
Communauté d'agglomération le Parisis
Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France
Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Communauté d'Agglomération Val de France

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

DRIEA IF

IDF-2018-11-23-015

arrêté n° 2018-1709 approuvant le dossier de sécurité du
prolongement du tramway T3 de la porte de la Chapelle à
la porte d'Asnières (T3 Nord) et autorisant la mise en
service du prolongement



PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2018-1709

approuvant le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) et autorisant la mise en service du prolongement

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code des transports ;**
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;**
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;**
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;**
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;**
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways exploité par la RATP dans son édition de décembre 2012, approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2013-1-620 du 29 mai 2013 ;**
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du réseau exploité par la RATP dans son édition de janvier 2010 ;**
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités (IdFM) du 27 juin 2018, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS) du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) ;**
- Vu le dossier de sécurité du projet du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) transmis par le courrier susvisé d'IdFM du 27 juin 2018 et ses compléments transmis par les courriers des 20 juillet, 28 septembre et 19 novembre 2018 ;**
- Vu l'avis de complétude du préfet de la région d'Île-de-France du 24 août 2018 ;**
- Vu le rapport préparatoire de l'OQA Trames Urbaines dans sa version 1 du 7 novembre 2018 et sa note de levée de réserves du 16 novembre 2018, le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) Ligeron dans sa version A du 14 novembre 2018 et sa note de levée de réserve du 19 novembre 2018 ;**

Vu l'avis favorable émis par le Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEA en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis du préfet de Police du 22 novembre 2018 ;

ARRETE

- Article 1** Le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) et ses compléments sont approuvés.
- Article 2** La mise en exploitation commerciale du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) est autorisée sous réserve du respect des mesures suivantes :
- Acheter les travaux nécessaires à l'implantation, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, des appareils d'incendie DN 100 débit unitaire 60 m³/h, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339 ;
 - Signaler les appareils d'incendie conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception ;
 - Réaliser la visite de réception et établir un procès-verbal de réception des PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI ;
 - Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) les attestations de conformité, les procès-verbaux des bouches d'incendie et du débit simultané afin d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale.
- Article 3** La procédure de « coupure d'urgence » relative à l'alimentation électrique de la ligne aérienne de contact (LAC) devra être appliquée sur demande du commandant des opérations de secours pour toute intervention des services publics de secours à moins de 3 mètres de la LAC ;
- Article 4** L'exploitation commerciale du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) et du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisés, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 5** Les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront veiller à toujours remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion ;
- Article 6** Une attention particulière devra être portée au maintien dans le temps des différents marquages au sol ;
- Article 7** L'annexe aux conventions d'occupation et de sous-occupation du domaine public relative à la répartition de la gestion et de la maintenance des ouvrages d'art devra être transmise au Préfet de la région d'Île-de-France au plus tard trois mois après la mise en service du prolongement du T3 Nord ;
- Article 8** L'avis de l'OQA du 5 mars 2018, référencé 85FA/L/011/Cdx/Gmi, en réponse au courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 30 octobre 2017 (PO n° 5557) mentionnait quatre non conformités non bloquantes mises en évidence par le

contrôleur technique (NC1, 2, 3 et 5). Au plus tard trois mois après l'approbation du dossier de sécurité, une note présentant et justifiant les mesures prises pour traiter les non conformités non bloquantes de l'OQA devra être transmise au préfet de la région d'Île-de-France ;

- Article 9** Pour les stations Porte de Clichy et Porte de Clignancourt, des photos et des plans présentant les modifications réalisées sur les décrochés de nez de quai situés en zone d'obstacles fixes au sens du guide du STRMTG devront être fournis au préfet de la région d'Île-de-France ;
- Article 10** Au niveau du carrefour 1978, à proximité de la station Porte de la Chapelle, l'accès n'étant pas encore utilisé du fait des travaux de construction d'un bâtiment, les dispositions mises en place (feux masqués, GBA installées pour empêcher l'accès à la plateforme tramway) devront être maintenues jusqu'à la fin des travaux du bâtiment et la mise en service du carrefour prévue en 2020. Avant la mise en service de ce carrefour, le décroché de nez de quai situé en zone d'obstacles fixes de la station Porte de la Chapelle devra être traité afin qu'il ne constitue pas un obstacle fixe.
Afin de permettre la mise en service de ce carrefour, un dossier d'intention, présentant notamment les éléments concernant le fonctionnement du carrefour et la solution retenue pour le traitement du décroché de nez de quai, devra être transmis au Préfet de la région d'Île-de-France et être accompagné d'une évaluation favorable d'un OQA sur la réalisation ;
- Article 11** A l'entrée de la station Diane Arbus Porte des Poissonniers en direction de Porte de Vincennes, une limitation de vitesse à 20 km/h devra être mise en place à partir du poteau LAC situé à 20 mètres en amont de la traversée piétonne, l'étude de visibilité transmise ne permettant pas d'évaluer la visibilité par un conducteur d'un enfant au pied de l'escalier. Toute augmentation de cette vitesse limite devra être justifiée par une étude spécifique et devra faire l'objet d'un accord du préfet de la région d'Île-de-France ;
- Article 12** Des barrières de type Croix de Saint-André seront installées en remplacement des GBA mises en place au niveau de la traversée piétonne située entre la Porte de Clignancourt et la Porte des Poissonniers. Des photos seront transmises au préfet de la région d'Île-de-France une fois les barrières installées. Des modalités d'organisation devront être définies pour permettre de s'assurer du maintien en place des dispositifs assurant la fermeture physique de cette traversée. Le préfet de la région d'Île-de-France devra être informé de l'ouverture de la traversée piétonne et de la dépose des barrières ;
- Article 13** Au niveau de la station Porte Pouchet, conformément aux avis OQA, les points suivants devront être traités et faire l'objet d'un avis favorable de l'OQA insertion urbaine :
- La roche n°4 et son barriérage devront être retirés et la roche n°12 devra être écrêtée pour ne pas dépasser 80 cm ou être mise à l'horizontale. A défaut et à titre conservatoire, une consigne d'exploitation devra être mise en place, demandant aux conducteurs de tramways de passer à vitesse réduite (10 km/h) et de redoubler de vigilance à l'approche de la roche. Cette consigne devra être maintenue jusqu'à résolution du problème et validation par l'OQA insertion urbaine. L'avis favorable de l'OQA devra alors être transmis au préfet de la région d'Île-de-France.
 - Actuellement condamnée par un barriérage et une occultation des feux piétons R12 en raison des travaux sur la station Pouchet, la traversée piétonne au droit du carrefour 523 devra être validée par l'OQA insertion urbaine lorsque les travaux seront finalisés. L'avis favorable de l'OQA devra alors être transmis au préfet de la région d'Île-de-France.

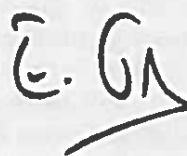
- Article 14** Pendant les six premiers mois d'exploitation, un observatoire devra être mis en place au niveau du carrefour 571 K1 afin d'évaluer le risque de franchissement au rouge de la ligne de feux par les véhicules de la voie du milieu. Cet observatoire devra intégrer le ressenti des conducteurs et être complété par des observations du terrain. Le suivi de cet observatoire sera présenté au DSTG de la DRIEA lors des réunions de sécurité de l'exploitation. Selon les résultats, le DSTG de la DRIEA pourra demander que des actions particulières soient mises en place afin d'améliorer le niveau de sécurité de cette zone.
- Article 15** Au cours de la première année suivant la mise en service commercial, la RATP informera le DSTG de la DRIEA de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 89 du décret n°2017-440 susvisé.
- Article 16** Tout événement notable lié à la sécurité et survenant en exploitation sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 et selon les modalités conjointement arrêtées entre la RATP et la DRIEA.
- Article 17** Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

23 NOV. 2018

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

la Directrice régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France



Emmanuelle GAY

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-22-006

Arrêté fixant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ATIVO pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-22

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'ATIVO pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 7 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIVO sis,3, boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 827,00 €	3 129 974,92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 484 711,92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	427 436,00 €	
	Total des dépenses autorisées	3 129 974,92 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 488 769,92 €	3 129 974,92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	583 479,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	3 072 248,92 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	57 726,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'ATIVO est fixée à 2 488 769,92 € (deux millions quatre cent quatre-vingt huit mille sept cent soixante neuf euros et quatre-vingt douze centimes), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 57 726 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 481 303,61 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 466,31 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 206 775,30 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 622,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-004

Arrêté fixant de la dotation globale de financement et sa
répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de Nouvelles Voies
pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-21

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Nouvelles Voies pour l'année
2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Nouvelles Voies sis, 17 rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 290 €	940 000 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 770 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 940 €	
	Total des dépenses autorisées	940 000 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	718 435 €	940 000 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 565 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	919 000 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	21 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de Nouvelles Voies est fixée à sept cent dix-huit mille quatre cent trente-cinq euros (718 435 €), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 21 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 716 279,70 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 2 155,30 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 59 689,97 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 179,61 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92
pour l'année 2018.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-21

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc - BP 30 – 92211 SAINT CLOUD CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 000 €	1 080 460 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	891 180 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	108 280 €	
	Total des dépenses autorisées	1 080 460 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	964 556,34 €	1 080 460 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 795 €	
	Total recettes autorisées	988 351,34 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	92 108,66 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF 92 est fixée à neuf cent soixante quatre mille cinq cent cinquante six euros et trente quatre centimes (964 556,34 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 92 108,66 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine est fixée à 100 %, soit un montant de 964 556,34 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 80 379,70 € pour la dotation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- à la CAF des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-23-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"Ariane Falret" pour l'année 2018

PREFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-11-23

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Ariane Falret » pour l'année
2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 8 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Ariane Falret sis, 11 rue des Prairies 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 493,46 €	1 637 091,59 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 343 157,39 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 306,02 €	
	Total des dépenses autorisées	1 624 956,86 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	-12 134,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 369 727,09 €	1 637 091,59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	264 907,50 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 457,00 €	
	Total recettes autorisées	1 637 091,59 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service « Ariane Falret » est fixée à un million trois cent soixante-neuf mille sept cent vingt-sept euros et neuf centimes (1 369 727,09 €), intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de douze mille cent trente-quatre euros et soixante-douze centimes € (-12 134,72 €).

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant 1 365 617,91;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 4 109,18 €

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 113 801,49 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 342,43 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale et par délégation


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-23-018

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"ATFPO" pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-11-23

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATFPO » pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 8 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis, 40, rue de la Plaine 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 000,00 €	2 050 175,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 747 235,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 940,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 050 175,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 750 563,00 €	2 050 175,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	271 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 022 263,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	27 912,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à un million sept cent cinquante mille cinq cent soixante-trois euros € (**1 750 563,00 €**), intégrant la **reprise du résultat antérieur excédentaire à hauteur de vingt-sept mille neuf cent douze euros € (27 912,00 €).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit **1 745 311,31 €** ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de **5 251,69 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 145 442,61 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 437.64 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-23-019

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
"UDAF 75" pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-11-23

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 75 SMJPM » pour
l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 8 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 75 SMJPM sis, 28 place Saint-Georges 75009 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 660,26 €	2 856 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 433 268,46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 771,28 €	
	Total des dépenses autorisées	2 856 700,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 492 684,35 €	2 856 700,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	358 529,26 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 151,00 €	
	Total recettes autorisées	2 854 364,61 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	2 335,39 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service UDAF 75 SMJPM est fixée à deux millions quatre cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-quatre euros et trente-cinq centimes (**2 492 684,35 €**), **intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de deux mille trois cent trente-cinq euros et trente-neuf centimes € (2 335,39 €).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 485 206,30 €;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 478,05 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 207 100,52 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 623,17 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 Nov. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation


Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe

Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-22-005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'APAJH 95 pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-22

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année
2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 8 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 sis, site des oliviers, route de Noisy, Bat BA 95260 Beaumont sur Oise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 733,00 €	1 394 070,75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 120 974,75 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 363,00 €	
	Total des dépenses autorisées	1 394 070,75 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 145 197,42 €	1 394 070,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	203 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	45 873,33 €	
	Total recettes autorisées	1 394 070,75 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'APAJH 95 est fixée à **1 145 197,42 €** (un million cent quarante cinq mille cent quatre-vingt dix sept euros et quarante deux centimes),

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 141 761,83 € ;

2° la dotation versée par le département du Val-d'Oise est fixée à 0.30 %, soit un montant de 3 435,59 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 95 146,82 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 286,30 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental du Val-d'Oise ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'AT 92 pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-21

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc - BP 30 – 92211 SAINT CLOUD CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 040 €	2 761 302 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 236 061 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 201 €	
	Total des dépenses autorisées	2 761 302 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 110 302 €	2 761 302 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	518 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	2 628 302 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	133 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 92 est fixée à deux millions cent dix mille trois cent deux euros (2 110 302 €), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 133 000 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 103 971,09 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 6 330,91 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 175 330,92 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 527,58 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-23-016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'ATBB pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-23

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 21 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATBB sis, 35 rue Paul Bert 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 900 €	163 460 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 500 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 060 €	
	Total des dépenses autorisées	163 460 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	56 760 €	163 460 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	106 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	700 €	
	Total recettes autorisées	163 460 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'ATBB est fixée à cinquante six mille sept cent soixante euros (56 760 €), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 56 589,72 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 170,28 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 4 715,81 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 14,19 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
l'UDAF 92 pour l'année 2018.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n ° IDF-2018-11-21

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 sis, 33 rue du Moulin des Bruyères 92405 COURBEVOIE CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 815 €	3 127 874,98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 522 557,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	469 502 € 135 000 €	
	Total des dépenses autorisées	3 127 874,98 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 517 957,98 €	3 127 874,98 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	608 900 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 017 €	
	Total recettes autorisées	3 127 874,98 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'AT 92 est fixée à deux millions cinq cent dix sept mille neuf cent cinquante sept euros et quatre vingt dix huit centimes (2 517 957,98 €), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 510 404,11 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 553,87 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 209 200,34 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 629,49 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
la directrice régionale adjointe


Sophie CHAILLET

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2018-11-20-016

arrêté listes scrutateurs et assesseurs pour procéder aux
élections des représentants étudiants au conseil
d'administration du CROUS

RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La rectrice de l'académie de Versailles,
Chancelière des universités

DESR-18-1516

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 9 ;

Vu la circulaire ministérielle n°2018-125 du 18 octobre 2018 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 octobre 2018 portant composition de la commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 25 octobre 2018 fixant la date des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 novembre 2018 relatif aux trois listes enregistrées pour l'élection du 27 novembre 2018 des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Versailles ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 novembre 2018 relatif à la désignation des bureaux et sections de vote pour l'élection du 27 novembre 2018 des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Versailles.

Après consultation de la commission électorale, le 14 novembre 2018 :

ARRETE

Article 1 : Les scrutateurs et assesseurs figurant sur les listes transmises dans les délais impartis et jointes en annexes au présent arrêté, sont désignés pour participer aux opérations de dépouillement et de recensement des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles, le 27 novembre 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Versailles et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 20 novembre 2018

Charline AVENEL

DESIR /CROUS
ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS
DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2018

Nom de la liste : BOUGE TON CROUS avec tes assos étudiantes
Désignations des scrutateurs

SECTEUR	PRESIDENT DE SECTEUR	BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	NOMS & PRENOMS DES SCRUTATEURS ¹
Secteur de Versailles	François PIQUE francois.pique@crous-versailles.fr 06 42 63 95 71	Restaurant de Vauban 1 boulevard d'Alembert 78280 Guyancourt	LAFAGE Adrien SEGUN Mathilde
Secteur de Nanterre	Frédéric MOREAU frederic.moreau@crous-versailles.fr 06 25 13 80 65	Résidence Universitaire de Nanterre RDC Bât A-B (accueil des étudiants) 8 allée de l'Université 92000 Nanterre	NADJAR Yoël LANLO Edwin
Secteur de Cergy	Nathalie TCHATCHA nathalie.tchatcha@crous-versailles.fr 06 49 79 28 75	Restaurant Universitaire Le Parc Face au Conseil Général 5 avenue du Parc 95033 Cergy-Pontoise	CHANTREUIL Fanny
Secteur des Hauts de Bièvre	Laurent CHAUVÉAU laurent.chauveau@crous-versailles.fr 06 22 11 41 20	Résidence Universitaire Jean Zay RDC Haut 55 avenue du Général de Gaulle 92160 Antony	CUSSIGH Marie ESTOCC Martin
Secteur Orsay	Corinne BOISTAY corinne.boistay@crous-versailles.fr 06 22 85 63 10	Restaurant Universitaire Les Cèdres Bâtiment 406 - Salle VIP Rue Claude Bernard Campus d'Orsay 91400 Orsay	PINCEAU Romane LABOUR Loïc
Secteur d'Evry	Véronique MOUROUVIN veronique.mourouvin@crous-versailles.fr 06 27 31 26 57	Résidence Universitaire Marguerite Yourcenar Près du restaurant Romero – Salle du RDC 15 rue André Lalande 91000 Evry	

¹ Maximum 2 scrutateurs par secteur (cf. page 2 de la fiche relative au rôle des assesseurs et des scrutateurs lors des élections des représentants des étudiants au CA du CROUS 2018)



DESR /CROUS
Elections des représentants étudiants
au C.A. du CROUS de Versailles

Scrutin du 27 novembre 2018

NOM DE LA LISTE : BOUGE TON CROUS avec tes assos étudiantes

Désignation des assesseurs pour les bureaux de vote

Noms & prénoms (classés par ordre alphabétique)		
	Nom	Prénom
1	CHANTREUIL	Fanny
2	CUSSIGH	Marie
3	DUPIRE	Gaël
4	DUVAL	Juliette
5	HERVE	Gabrielle
6	RIFONNEAU	Antoine
7		
8		
9		
10		
11		
13		
12		
14		
15		
16		
17		
18		
19		

DESIR /CROUS
ELECTION DES REPRESENTANTS ETUDIANTS
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS
DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES
SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2018

Nom de la liste : UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes TU VOTES pour des élu.e.s efficaces, TU DECIDES d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ENSEMBLE on se mobilise pour une ALLOCATION D'AUTONOMIE !
Désignations des scrutateurs

SECTEUR	PRESIDENT DE SECTEUR	BUREAU DE VOTE CENTRALISATEUR	NOMS & PRENOMS DES SCRUTATEURS ¹
Secteur de Versailles	François PIQUE francois.pique@crous-versailles.fr 06 42 63 95 71	Restaurant de Vauban 1 boulevard d'Alembert 78280 Guyancourt	Teddy Lachaume Richmond
Secteur de Nanterre	Frédéric MOREAU frederic.moreau@crous-versailles.fr 06 25 13 80 65	Résidence Universitaire de Nanterre RDC Bât A-B (accueil des étudiants) 8 allée de l'Université 92000 Nanterre	Imane Quelhadj
Secteur de Cergy	Nathalie TCHATCHA nathalie.tchatcha@crous-versailles.fr 06 49 79 28 75	Restaurant Universitaire Le Parc Face au Conseil Général 5 avenue du Parc 95033 Cergy-Pontoise	Adele Labiche
Secteur des Hauts de Bièvre	Laurent CHAUVEAU laurent.chauveau@crous-versailles.fr 06 22 11 41 20	Résidence Universitaire Jean Zay RDC Haut 55 avenue du Général de Gaulle 92160 Antony	Passynia Luwansangu Mondo
Secteur Orsay	Corinne BOISTAY corinne.boistay@crous-versailles.fr 06 22 85 63 10	Restaurant Universitaire Les Cèdres Bâtiment 406 - Salle VIP Rue Claude Bernard Campus d'Orsay 91400 Orsay	Louis Dazeau Durand
Secteur d'Evry	Véronique MOUROUVIN veronique.mourouvin@crous-versailles.fr 06 27 31 26 57	Résidence Universitaire Marguerite Yourcenar Près du restaurant Romero – Salle du RDC 15 rue André Lalande 91000 Evry	Jaures Kauame

¹ Maximum 2 scrutateurs par secteur (cf. page 2 de la fiche relative au rôle des assesseurs et des scrutateurs lors des élections des représentants des étudiants au CA du CROUS 2018)



DESR /CROUS
Elections des représentants étudiants
au C.A. du CROUS de Versailles

Scrutin du 27 novembre 2018

NOM DE LA LISTE : UNEF le syndicat étudiant & associations étudiantes TU VOTES pour des élu.e.s efficaces, TU DECIDES d'améliorer ton CROUS et le système de bourses, ENSEMBLE on se mobilise pour une ALLOCATION D'AUTONOMIE !

Désignation des assesseurs pour les bureaux de vote

Noms & prénoms (classés par ordre alphabétique)		
	Nom	Prénom
1	FAYE	CAROLINA
2	KOCH	CECILIA
3	LABICHE	ADELE
4	MAZET	FLORIAN
5	NOGUES-CUBELLES	OCEA
6	SHILI	NAIM
7		
8		
9		
10		
11		
13		
12		
14		
15		
16		
17		
18		
19		